PROVINCE

de

Du registre aux délibérations du Conseil communal

LUXEMBOURG

de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1 2 SEP. 2018

ARRONDISSEMENT

Présents:

de

MM.

NEUFCHATEAU

ARNOULD Freddy: Bourgmestre;

COMMUNE DE PALISEUL

THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins;

COSTARD Jean-Marie (Président);

HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,

LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,

CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,

MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres;

JACQUEMIN Marc: Président du CPAS (voix consultative);

HEGYI Eline: Directrice générale.

Le Conseil communal,

Redevance sur les exhumations

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité :

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur la proposition du Collège communal;

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les travaux d'exhumation de restes mortels exécutés par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Le montant de la redevance sera égal aux frais réellement engagés, suivant la facture des travaux adressée à la commue par l'adjudicataire de ces derniers.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1\\$ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil:

La Directrice générale,

(s) E. HEGYI

La Directrice générale. HEGY

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre

F. ARNOULD